

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur les RD n° 110 et 287 pendant les travaux de
déploiement du réseau télécom Orange
du 19 au 30 octobre 2020
sur les communes de CONGRIER et
SAINT-SATURNIN-DU-LIMET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

N° 202°-DI-DRR-ATDS-SIGT-549-073

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

DU 15 octobre 2020

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8° partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 13 octobre 2020, présentée par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de déploiement de réseau télécom Orange, sur les routes départementales n° 110 et 287, hors agglomération, sur les communes de Congrier et Saint-Saturnin-Du-Limet, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de déploiement du réseau télécom Orange, concernant les RD 110 et 287, du 19 au 30 octobre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée, par une signalisation par alternat par feux avec décompte temporel ou panneau type B15-C18 concernant la RD 110, entre la RD 287 et Congrier, RD 287 entre la RD 110 et le lieu-dit « *Le Grand Boulay* », sur les communes de Congrier et Saint-Saturnin-Du-Limet, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation par feux avec décompte temporel sera mise en place par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maire de Congrier et Saint-Saturnin-Du-Limet. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Messieurs les Maires de Congrier et Saint-Saturnin-Du-Limet,
- L'entreprise SPIE CITY NETWORKS,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- Sous-préfecture de Château-Gontier-Sur-Mayenne,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de Laval,
- Région – transports,
- Communauté de Communes du Pays de Craon.

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,


Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 15 OCTOBRE 2020

INSERTION AU RAA N° 350 - OCTOBRE 2020